

# Déclaration d'insaisissabilité des droits portant sur l'habitation principale

Une personne physique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou Registre des Métiers (RM) peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale.

Cette déclaration d'insaisissabilité est reçue par un notaire, sous peine de nullité. Elle contient la description détaillée de l'immeuble et l'indication de son caractère propre, commun ou indivis.

Lorsque l'immeuble est à usage mixte professionnel et d'habitation, la partie affectée à la résidence principale ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division.

L'acte est publié au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, de sa situation.

Cette déclaration n'a d'effet à l'égard des créanciers, que sur les droits qui naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Le créateur d'entreprise peut déclarer l'insaisissabilité de son habitation principale simultanément à sa déclaration d'immatriculation au RCS ou RM. La mention est portée sur le formulaire Cosa P0 et une copie certifiée conforme de l'acte notarié est joint au dossier déclaratif.

Une personne physique immatriculée peut déclarer l'insaisissabilité de son habitation principale par l'intermédiaire du formulaire Cosa P2 (déclaration de modification) et y joindre une copie certifiée conforme de l'acte notarié.

---

## Textes de référence

---

- ❑ Code du commerce : Articles L.526-1 à L.526-3